

GE_GERICHTE ACPR/105/2024 vom 13. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_105_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/105/2024 du 13 février 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/105/2024 del 13 febbraio 2024

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner d'une personne qui s'est vu refuser la qualité de partie plaignante et qui a donc qualité pour recourir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée du Ministère public (art. 104 al. 1 let. b, 118 et 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Tel n'est en revanche pas le cas de la conclusion tendant à l'extension de la présente procédure à une infraction aux art. 122 ss CP, puisqu'elle excède l'objet du recours, expressément limité, à teneur de l'ordonnance querellée, à la question de l'admissibilité de la qualité de partie plaignante de la recourante. Ainsi, faute de décision préalable du Ministère public sur le fond de la cause, le recours est irrecevable sur ce point (art. 393 al. 1 let. a CPP; ACPR/536/2023 du 18 juillet 2023 consid. 6.2.1). Il s'ensuit que c'est sans violer la loi que le Ministère public n'a pas statué, dans l'ordonnance querellée, sur une éventuelle infraction aux art. 122 et ss CP, cet aspect n'étant pas le sujet de la décision. Aussi, les griefs de déni de justice et de violation du droit d'être entendu de la recourante – en lien avec les faits dénoncés dans sa plainte – tombent-ils à faux.

E. 2

À bien la comprendre, la recourante déplore une constatation incomplète et erronée des faits. Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2), les éventuelles constatations incomplètes ou inexacts du Ministère public auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant. Partant, ce grief sera rejeté.

E. 3

La recourante reproche ensuite au Ministère public de lui avoir dénié la qualité de partie plaignante à titre personnel, en sa qualité de proche.

E. 3.1

Selon l'art. 116 CPP, on entend par victime, le lésé qui, du fait d'une infraction, a subi une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (al. 1). Le proche de la victime est défini à l'art. 116 al. 2 CPP. Il s'agit notamment des parents de celle-ci.

- 5/8 - P/26732/2022 Le droit d'un proche au sens de l'art. 116 al. 2 CPP de se constituer partie plaignante implique, ce que confirme la combinaison des art. 117 al. 3 et 122 al. 2 CPP, qu'il fasse valoir des prétentions civiles propres. Pour bénéficier des droits

procéduraux conférés par le CPP, ces prétentions doivent paraître crédibles au vu des allégués. Sans qu'une preuve stricte ne soit exigée, il ne suffit cependant pas d'articuler des conclusions civiles sans aucun fondement, voire fantaisistes; il faut une certaine vraisemblance que les prétentions invoquées soient fondées (ATF 139 IV 89 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B 512/2022 du 17 novembre 2022 consid. 3.1). À défaut, la qualité de partie lui est déniée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1105/2016 du 14 juin 2017 consid. 2.1 et 2.2). La jurisprudence est restrictive quant à l'allocation d'une indemnité pour tort moral (art. 49 CO) aux parents d'un enfant lésé, exigeant qu'ils soient touchés avec la même intensité qu'en cas de décès de ce dernier (ATF 139 IV 89 précité, consid. 2.4; ACPR/272/2019 du 9 avril 2019).

E. 3.2

En l'espèce, il est constant que l'enfant est directement lésée par l'infraction reprochée à son père, soit une atteinte à l'intégrité corporelle. Elle est représentée par une curatrice depuis le 20 décembre 2022. Dans ce contexte, si la recourante était habilitée à agir au nom de sa fille mineure et à la représenter, en tant que plaignante, en début de procédure (art. 304 CC ; (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du code de procédure pénale, 2e éd., Bâle 2016, n. 6 et 7 ad art. 106), elle n'est, depuis la nomination du curateur de représentation, plus légitimée à intervenir au nom et pour le compte de sa fille dont les droits sont désormais exercés exclusivement par la curatrice (cf. ACPR/272/2019 précité consid. 2.3). Elle ne peut donc pas se prévaloir de la qualité de lésée en raison des infractions qui auraient été commises sur sa fille. La recourante revendique la qualité de partie plaignante aussi à titre personnel, en sa qualité de proche, étant selon elle directement lésée par les faits dénoncés. Or, durant la procédure, initiée en décembre 2022, la recourante n'a fait valoir aucune conclusion civile propre, ne donnant du reste pas suite à la missive du Ministère public du 24 avril 2023 l'informant considérer qu'elle n'était pas directement lésée par les faits dénoncés et l'invitant à lui faire part de ses éventuelles observations sur ce point, respectant ainsi pleinement son droit d'être entendue. Dans son recours, la recourante s'est limitée, malgré l'exigence de faire valoir des conclusions civiles propres, à réclamer un montant de CHF 1.- pour le dommage subi et la souffrance morale profonde infligée par le mis en cause, sans autres développements. Elle n'a, en outre, produit aucune pièce susceptible d'attester de ses dires. Il faut donc retenir qu'alors qu'elle était en mesure, plusieurs mois après le dépôt de sa plainte, d'énoncer la nature de ses prétentions civiles propres, elle ne l'a pas fait ni n'a d'ailleurs rendu son dommage à tout le moins vraisemblable. De plus, elle ne démontre pas avoir subi, du chef du comportement prêté au mis en cause, des souffrances morales

- 6/8 - P/26732/2022 revêtant un caractère exceptionnel, comparables à celles qui auraient été les siennes en cas de décès de son enfant. Par conséquent, c'est à bon droit que le Ministère public a dénié à la recourante la qualité de partie plaignante, ce que la Chambre de céans pouvait trancher sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

La recourante sollicite l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours.

E. 5.1

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). Selon l'al. 2 de cet article, l'assistance judiciaire comprend l'exonération d'avances de frais et de sûretés (let. a), l'exonération des frais de procédure (let. b) et la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante l'exige (let. c). Le législateur a ainsi sciemment limité l'octroi de l'assistance judiciaire aux cas où le plaignant peut faire valoir des prétentions civiles (Message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1057, p. 1160 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_522/2020 du 11 janvier 2021 consid. 5.1 et références citées).

E. 5.2

En l'espèce, point n'est besoin d'examiner si la recourante remplit les conditions de l'indigence. Ses prétentions civiles étant d'emblée vouées à l'échec, pour les raisons exposées au considérant 3.2 ci-avant, elle ne remplit quoi qu'il en soit pas les conditions à l'octroi de l'assistance judiciaire. La requête ne peut dès lors qu'être rejetée.

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). Le refus de l'assistance juridique sera, quant à lui, rendu sans frais (art. 20 RAJ). * * * * *

- 7/8 - P/26732/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.